FOGEX
Société par actions simplifiée d'expertise comptable et de commissariat aux comptes
au capital de 320.400 euros
Siège social : 644 Rue des Grandes Teppes – Espace d'Activités de Sennecé
71000 SENNECÉ LES MACON

321.175.747 RCS MÂCON

STATUTS

Modifiés le 21 juillet 2025

(article 14)

Pour copie certifiée conforme
Le Président



SOMMAIRE

TITRE I FORME – DENOMINATION – OBJET SIEGE – DUREE 4

ARTICLE 1 FORME 4
ARTICLE 2 DENOMINATION SOCIALE 4
ARTICLE 3 OBJET SOCIAL 5
ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL 5
ARTICLE 5 DUREE 5

TITRE II CAPITAL SOCIAL 5

ARTICLE 6 FORMATION DU CAPITAL 5
ARTICLE 7 AVANTAGES PARTICULIERS 7
ARTICLE 8 CAPITAL SOCIAL - LISTE DES ASSOCIES - REPARTITION DES ACTIONS 7
ARTICLE 9 OPERATIONS SUR LE CAPITAL 7
ARTICLE 10 MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL 7

TITRE III ACTIONS 8

ARTICLE 11 LIBERATION DES ACTIONS 8
ARTICLE 12 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS 8
12.1 Droits des associés 8
12.2 Obligations des associés 8
12.3 Engagement de non sollicitation 9
ARTICLE 13 FORME, NEGOCIABILITE, INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES ACTIONS 9
ARTICLE 14 TRANSMISSION DES ACTIONS 9
14.1 Définitions 9
14.2 Modalités 10
14.3 Location des actions 11
14.4 Autres cas de Cession des Actions 11
ARTICLE 15 CESSATION TEMPORAIRE OU DEFINITIVE D'ACTIVITE D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE 12

TITRE IV DIRIGEANTS DE LA SOCIETE – ORGANES DE CONTRÔLE 12

ARTICLE 16 PRESIDENT 12
16.1 Désignation 13
16.2 Durée des fonctions 13
16.3 Rémunération 13
16.4 Pouvoirs du Président 13
ARTICLE 17 DIRECTEURS GENERAUX 14
17.1 Désignation 14
17.2 Durée des fonctions 14
17.3 Rémunération 15
17.4 Pouvoirs du Directeur Général 15
ARTICLE 18 CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES 15
18.1 Conventions interdites 15
18.2 Conventions soumises à approbation 15
18.3 Conventions courantes 16
ARTICLE 19 COMMISSAIRES AUX COMPTES 16
ARTICLE 20 REPRESENTATION SOCIALE 16

TITRE V DECISIONS D'ASSOCIE(S) 17

ARTICLE 21 DECISIONS COLLECTIVES 17
ARTICLE 22 FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES 17
22.1 Consultation écrite 18
22.2 Assemblée générale 18
22.3 Règles d'adoption des décisions collectives 19
22.3.1 Décisions extraordinaires 19
22.3.2 Décisions ordinaires 19
22.4 Procès-verbaux des décisions collectives 20
22.5 Droit d'information des associés 20

TITRE VI RESULTATS SOCIAUX 21

ARTICLE 23 EXERCICE SOCIAL 21
ARTICLE 24 INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS 21
ARTICLE 25 AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT 21
ARTICLE 26 PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES 22

TITRE VII DECISIONS EXCEPTIONNELLES - DIVERS 23

ARTICLE 27 CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL 23
ARTICLE 28 TRANSFORMATION DE LA SOCIETE 23
ARTICLE 29 DISSOLUTION - LIQUIDATION 23
ARTICLE 30 CONTESTATIONS 24

TITRE I FORME – DENOMINATION – OBJET SIEGE – DUREE

ARTICLE 1 FORME

La présente société a été initialement constituée sous la forme d'une société anonyme aux termes d'un acte sous signature privée en date à BAGE LA VILLE (01380) du 20 février 1981, enregistré à SAINT LAURENT SUR SAONE le 24 février 1981 (Bordereau 54/1, Volume 324, Folio n°81).

Elle a été transformée en société par actions simplifiée aux termes d'une décision unanime des associés prise lors de l'assemblée générale extraordinaire réunie le 30 juin 2005.

Ses statuts ont fait l'objet d'une refonte intégrale le 12 juillet 2024.

Dès lors, il existe entre les propriétaires des actions existant à ce jour et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par le livre II et le titre II du livre VIII du Code de commerce, l'Ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945, les articles L.820-1 et suivants du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts et les textes légaux et réglementaires qui lui seraient applicables ultérieurement (la « **Société** »).

La Société peut également être régie par tout pacte extrastatutaire présent ou à venir liant l'ensemble de ses associés (le « **Pacte** ») dont les stipulations – réputées faire partie intégrante des présents statuts – prévaudront sur celles des statuts de la Société notamment en cas de contradiction.

La Société fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés ; en cas d'associé unique, les droits, prérogatives et obligations de la collectivité des associés bénéficient et incombent à l'associé unique.

La Société ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder aux offres limitativement définies par la loi (i.e. notamment mais pas seulement à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs).

ARTICLE 2 DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est **FOGEX**.

La Société est inscrite au tableau de l'Ordre des experts-comptables sous sa dénomination sociale ainsi que sur la liste des commissaires aux comptes.

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « société par actions simplifiée » ou des lettres « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social, et mentionner le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissaires aux comptes » et de l'indication du Tableau de la circonscription de l'Ordre des experts-comptables sur lequel la Société est inscrite et de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes à laquelle la société est rattachée en application de l'article R.822-39 du code de commerce.

ARTICLE 3 OBJET SOCIAL

La Société a pour objet :

- l'exercice de la profession d'expert-comptable dès son inscription au Tableau de l'Ordre des experts-comptables,

- l'exercice de la profession de commissaire aux comptes dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dont la détention de participation de toute nature, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires encadrant l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, notamment leurs règles de déontologie respectives. A ce titre, la Société s'engage à respecter :

- la réglementation liée aux incompatibilités et aux risques de conflits d'intérêts propre à chaque profession,

- l'indépendance de l'exercice professionnel de ses associés et de ses salariés.

ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé **644 Rue des Grandes Teppes – Espace d'activités de Sennecé à SENNECÉ LES MÂCON (71000)**.

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 DUREE

La durée de la Société est fixée à **QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) ANNEES** à compter du jour de son immatriculation initiale au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 FORMATION DU CAPITAL

Le capital social est constitué par les apports suivants.

1°/ Il a été apporté à la société lors de sa constitution par diverses personnes une somme de CENT MILLE FRANCS en numéraire (100.000 F), soit ..... 15 244,90 euros

2°/ Aux termes du procès-verbal d'une assemblée générale extraordinaire des associés en date du 1er décembre 1984, le capital social a été augmenté de CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (150.000 F), soit ..... 22.867,35 euros
par création d'actions nouvelles.

3°/ Aux termes du procès-verbal d'une assemblée générale extraordinaire du 29 août 1997 comportant approbation de la fusion par voie d'absorption de la société « F.C.A. » ayant son siège social à MÂCON (Saône et Loire), le capital a été augmenté d'une somme de 187.500 francs, soit ..... 28.584,19 euros

4°/ Aux termes des résolutions de l'assemblée générale extraordinaire en date du 15 septembre 2000, il a été décidé d'incorporer au capital une somme de 415.600 francs prélevée sur les réserves réglementées et une somme de 786.792,50 francs prélevée sur les « autres réserves » disponibles, soit au total 1.202.392,50 francs,
correspondant à ..... 183.303,56 euros

5°/ Aux termes des résolutions de l'assemblée générale extraordinaire en date du 26 septembre 2003, il a été décidé d'incorporer au capital la somme de 58.874 euros prélevée sur le compte de réserve spéciale pour augmentation, la somme de 30.000 euros prélevée sur le compte de report à nouveau et la somme de 11.126 euros prélevée sur le compte « autres réserves »,
soit au total ..... 100.000,00 euros

6°/ Aux termes des résolutions de l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 juin 2005, il a été décidé de réduire le capital de 122.960 euros par voie de rachat de 1.537 actions ..... - 122.960,00 euros
puis d'incorporer au capital une somme de 56.760 euros prélevée sur le compte « prime de fusion » pour le porter à 283.800 euros ..... + 56.760,00 euros

7°/ Lors de la fusion par voie d'absorption par la Société de la société FX HOLDING (immatriculée sous le n°515.134.583 RCS MÂCON) approuvée par l'associé unique aux termes d'un procès-verbal de ses décisions du 12 juillet 2024, il a été fait apport de la totalité du patrimoine de cette société, la valeur nette des biens transmis s'élevant à 4.363.150 euros. Cet apport à titre de fusion-absorption a été rémunéré par une augmentation de capital de la Société d'un montant de ..... + 320.400,00 euros
outre une « prime de fusion » de 4.042.750 euros, par création de 3.204 actions nouvelles de 100 euros de nominal,

8°/ Au sein du même procès-verbal du 12 juillet 2024, le capital social a été réduit d'une somme de ..... - 283.800,00 euros
par annulation de 2.838 actions de 100 euros de nominal de la Société appartenant à cette dernière pour lui avoir été apportées par la société

FX HOLDING dans le cadre de la fusion-absorption visée ci-avant, outre l'imputation de -3.573.041 euros sur la « prime de fusion ».

TOTAL égal au montant du capital social actuel, soit TROIS CENT VINGT MILLE QUATRE CENTS EUROS ..... 320.400,00 EUROS

ARTICLE 7 AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

ARTICLE 8 CAPITAL SOCIAL - LISTE DES ASSOCIES - REPARTITION DES ACTIONS

Le capital social est fixé à la somme de **TROIS CENT VINGT MILLE QUATRE CENTS (320.400) EUROS**.

Il est divisé en **TROIS MILLE DEUX CENTS QUATRE (3.204) ACTIONS** de **CENT (100) EUROS** chacune, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports et droits respectifs.

La Société communique annuellement aux conseils régionaux de l'Ordre des experts-comptables dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés, de modification dans la composition des organes de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance, la Société est tenue de demander au Haut Conseil du commissariat aux comptes ou à son délégataire en matière d'inscription la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes. La compagnie régionale des commissaires aux comptes à laquelle la Société est rattachée est également informée de ces modifications.

ARTICLE 9 OPERATIONS SUR LE CAPITAL

Toute opération sur le capital doit à son terme respecter les règles de quotités de capital et/ou de droits de vote que doivent détenir a minima les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes inscrits.

ARTICLE 10 MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du président, est seule compétente pour décider d'augmenter, de réduire ou d'amortir le capital.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par les dispositions légales. Les associés peuvent aussi renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

TITRE III ACTIONS

ARTICLE 11 LIBERATION DES ACTIONS

En cas d'augmentation de capital, les actions d'apports en nature doivent être intégralement libérées ; les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

A défaut par les associés d'effectuer à leur échéance, les versements exigibles, ils sont passibles, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, d'un intérêt de retard fixé par le Président en fonction des taux couramment pratiqués sur le marché, à compter du jour de l'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 12 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

12.1 DROITS DES ASSOCIES

Chaque associé, en l'absence de catégories d'actions donnant des droits différents, a droit à une part des bénéfices, de l'actif social et du boni de liquidation, proportionnelle au nombre d'actions qu'il détient.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire, choisi parmi les autres associés. A chaque action est attachée une voix. Les droits de vote de chaque associé sont proportionnels au nombre d'actions qu'il détient.

Chaque action donne, en outre, le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

12.2 OBLIGATIONS DES ASSOCIES

Les associés ne sont tenus du passif social et ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les associés s'informent mutuellement de leur activité au sein de la Société. La communication de ces informations entre associés ne constitue pas une violation du secret professionnel.

12.3 ENGAGEMENT DE NON SOLLICITATION

Tout associé exerçant ou ayant exercé, au sein de la Société, à quelque titre que ce soit, toute activité visée aux articles 2 et 22 de l'Ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945 s'interdit de démarcher ou de solliciter, de quelque manière que ce soit, les clients de la Société. Il s'interdit pareillement d'accomplir à leur profit toute prestation de même nature, à quelque titre que ce soit.

Par client de la Société, on entend toute personne, physique ou morale, au profit de laquelle la Société a accompli une ou plusieurs prestations entrant dans son objet à l'époque où l'associé exerçait son activité au sein de la Société.

Cette interdiction prend effet dès le début de l'exercice, par l'associé, de son activité sous quelque forme et à quelque titre que ce soit au sein de la Société et prend fin trente-six mois après qu'il a cessé de faire partie de la Société.

ARTICLE 13 FORME, NEGOCIABILITE, INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES ACTIONS

Les actions sont nominatives ; elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés ou après la réalisation définitive de l'augmentation de capital si elles résultent d'une augmentation de capital.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société ; tous les professionnels copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un professionnel, mandataire unique, désigné d'accord entre eux ou à défaut en justice à la requête du copropriétaire le plus diligent.

L'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives ordinaires et au nu-propriétaire dans les décisions collectives extraordinaires.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux consultations collectives. En outre, en tout état de cause, doivent être respectées les règles de quotités de droits de vote que doivent détenir a minima les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes inscrits.

ARTICLE 14 TRANSMISSION DES ACTIONS

14.1 DEFINITIONS

Les termes ci-après définis ont, au sein des présents statuts et plus particulièrement du présent article, l'acception qui leur est ici assignée dès lors qu'ils commencent par une majuscule :

« **Cession** » :	signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des Actions et/ou Valeurs Mobilières émises par la Société, à savoir notamment mais pas seulement : cession, transmission, donation, dévolution successorale, liquidation d'une communauté de biens entre époux, extinction de PACS, partage consécutif à la liquidation d'une société associée, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine, adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement, toute opération de cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi que de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.
« **Action** » / « **Valeur Mobilière** » :	signifie les titres de capital et/ou les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.
« **Tiers** » :	signifie toute personne non associé de la Société.

14.2 MODALITES

La Cession par l'associé unique d'Actions est libre.

En cas de pluralité d'associés, toute Cession d'Actions au profit d'un Tiers est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés. Les Cessions d'Actions entre associés sont libres.

Le cédant/transmettant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant notamment :

- l'identité du cessionnaire/bénéficiaire : ses nom, prénoms et adresse s'il s'agit d'une personne physique ; ses dénomination sociale, forme, siège, numéro d'immatriculation, identité de son ou ses dirigeants, répartition de son capital et identité de la ou des personnes en détenant le contrôle ultime s'il s'agit d'une personne morale,
- le nombre des Actions dont la Cession est envisagée,
- le prix offert,
- pour le cas particulier d'un nantissement : outre les dispositions ci-dessus applicables, la nature de la créance garantie et ses principales caractéristiques.

Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés dans les huit jours de sa réception. La réunion de la collectivité des associés ou la prise de décisions des associés ayant pour objet l'agrément de la Cession projetée doit intervenir, à l'initiative du Président, dans les soixante jours de la réception de la demande d'agrément adressée par le cédant/transmettant.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant dans les conditions d'une décision extraordinaire.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant/transmettant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant/transmettant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les Actions, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des Actions est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des Actions sont prévues dans une convention extra-statutaire liant les parties à la cession ou au rachat , l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I et du II de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant/transmettant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses Actions.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant/transmettant et le cessionnaire/bénéficiaire dûment appelés.

Lorsque le cédant/transmettant est le Président et en cas de Directeur Général en fonctions, c'est le ou l'un des Directeurs Généraux en fonctions qui sera le destinataire de la demande d'agrément et qui aura à effectuer toutes les opérations (e.g. transmissions d'informations, notifications, convocations, ...) à la charge du Président au titre du présent article en lieu et place de celui-ci.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée que dans les conditions d'une décision extraordinaire.

Toute Cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle et non opposable tant aux autres associés qu'à la Société.

14.3 LOCATION DES ACTIONS

La location des actions est interdite.

14.4 AUTRES CAS DE CESSION DES ACTIONS

Des cas spécifiques de Cession volontaire ou forcée des Actions de la Société pourront être stipulés au sein du Pacte.

Toute Cession réalisée en violation des stipulations convenues le cas échéant en la matière au sein du Pacte est nulle et non opposable tant aux autres associés qu'à la Société.

ARTICLE 15 CESSATION TEMPORAIRE OU DEFINITIVE D'ACTIVITE D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au Tableau de l'Ordre des experts-comptables interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du Tableau de l'Ordre des experts-comptables a pour effet d'abaisser au-dessous des quotités légales la part des droits de vote détenus par des personnes visées au premier alinéa de l'article 7, I de l'Ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945, la Société saisit le Conseil régional de l'Ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai, qui ne peut excéder deux ans, en vue de régulariser sa situation.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission de la liste des commissaires aux comptes a pour effet d'abaisser, au-dessous des quotités légales le pourcentage des droits de vote détenus par des commissaires aux comptes ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, pour céder tout ou partie de ses actions permettant à la Société de respecter ces quotités.

Au cas où les stipulations de l'un ou l'autre des deux alinéas précédents ne sont pas respectées, l'associé est exclu de plein droit de la Société, ses actions étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration du plus court des délais mentionnés aux deux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la Société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code civil.

Toutefois, en cas de décès d'un professionnel commissaire aux comptes n'ayant pas la qualité d'expert-comptable, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs actions à un autre professionnel commissaire aux comptes.

TITRE IV DIRIGEANTS DE LA SOCIETE – ORGANES DE CONTRÔLE

ARTICLE 16 PRESIDENT

La Société est dirigée, administrée et représentée à l'égard des tiers par un Président devant répondre aux conditions fixées au I de l'article 7 de l'Ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945, et inscrit sur la liste des commissaires aux comptes ou régulièrement agréé dans un autre Etat membre de l'Union européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

16.1 DESIGNATION

Le Président est désigné par décision collective des associés prise dans les conditions d'une décision ordinaire.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

16.2 DUREE DES FONCTIONS

Le Président est nommé pour une durée, limitée ou non, fixée dans la décision de nomination.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de six mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins vingt-cinq pourcents du capital et des droits de vote de la Société et statuant dans les conditions d'une décision ordinaire. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- exclusion du Président associé.

16.3 REMUNERATION

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision ordinaire de la collectivité des associés. Elle pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

16.4 POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 17 DIRECTEURS GENERAUX

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer une ou plusieurs personnes aux fonctions de Directeur Général, chargées d'assister le Président et répondant aux conditions du I. de l'article 7 de l'Ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945. Le ou les Directeurs Généraux sont désignés parmi les commissaires aux comptes inscrits sur la liste visée à l'article L.822-1 du code de commerce ou régulièrement agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

17.1 DESIGNATION

Le Directeur Général est nommé par la collectivité des associés dans les conditions d'une décision ordinaire.

Le Directeur Général peut être lié à la Société par un contrat de travail dans les conditions légales.

17.2 DUREE DES FONCTIONS

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de trois mois, lequel pourra être réduit lors de consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés sur proposition du Président, prise dans les conditions d'une décision ordinaire. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- exclusion du Directeur Général associé.

17.3 REMUNERATION

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision ordinaire de la collectivité des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

17.4 POUVOIRS DU DIRECTEUR GENERAL

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs et limitations de ceux-ci que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, sous réserve de dispositions contraires éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

ARTICLE 18 CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

18.1 CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et aux Directeur Généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

18.2 CONVENTIONS SOUMISES A APPROBATION

Est soumise à l'approbation de la collectivité des associés selon les modalités légales et règlementaires toute convention intervenue, directement ou par personne interposée entre la Société, son Président, l'un de ses Directeurs Généraux ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pourcents ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.

Cette convention doit être portée à la connaissance du Président, ou du Commissaire aux Comptes de la Société si elle en est dotée, dans le délai d'un mois à compter du jour de sa conclusion. Le Président, ou le Commissaire aux Comptes de la Société si elle en est dotée, établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

La collectivité des associés statue sur ce rapport en même temps que sur les comptes sociaux du même exercice. Toutefois, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention de la convention au registre des décisions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, sauf à la personne intéressée et, le cas échéant, au Président et aux autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

18.3 CONVENTIONS COURANTES

Les stipulations de l'article 18.2 des présents statuts ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 19 COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant est facultative, la collectivité des associés peut, dans les conditions d'une décision ordinaire, procéder à ces désignations si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés tenue sous la forme d'assemblée générale. Les Commissaires aux Comptes sont avisés à la diligence du Président de la Société de toutes autres décisions collectives.

ARTICLE 20 REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L.2312-72 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité social et économique doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Elles doivent être reçues au siège social cinq jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces projets de résolution dans les trois jours de leur réception au représentant du comité social et économique par lettre recommandée ou par voie électronique dans les conditions définies à l'article R.225-63 du Code de commerce.

TITRE V DECISIONS D'ASSOCIE(S)

ARTICLE 21 DECISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation des engagements des associés,
- agrément des cessions d'Actions,
- suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants,
- modification des statuts,
- autorisation des opérations à effectuer par Président ou le Directeur Général visées respectivement à l'article 16.4 et à l'article 17.4 des présents statuts.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président, ou du Directeur Général.

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

ARTICLE 22 FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous signature privée ou notarié. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique ainsi que par vidéoconférence, par télécopie ou tous autres moyens modernes de télétransmission (sauf à mettre en place les moyens de preuve des votes émis par ces procédés).

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, et toutes décisions dont la loi requiert qu'elles revêtent impérativement une telle forme.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

22.1 CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de dix jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

22.2 ASSEMBLEE GENERALE

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un Directeur Général, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pourcents au moins du capital ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un. En cas de vacance des fonctions de Président et de Directeur Général de la Société, l'Assemblée Générale appelée à remédier à cette vacance peut être convoquée par tout associé.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication en respectant un délai de dix (10) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés et/ou transmis par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie, mais également par tous procédés informatiques, notamment par mandat signé électroniquement ou courriel.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, notamment soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret n°2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, peut être établie et certifiée par le président de séance après avoir été émargée par les associés présents et les mandataires. Y sont le cas échéant annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée peut désigner un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

22.3 REGLES D'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

22.3.1 DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Les décisions collectives entraînant modification directe ou indirecte des statuts sont appelées décisions extraordinaires, ainsi que toutes autres décisions revêtant cette appellation en vertu de la Loi ou des présents statuts.

Ainsi en est-il notamment des décisions relatives à la suspension des droits de vote, ou encore à l'autorisation des opérations à effectuer par le Président ou le Directeur Général visées respectivement à l'article 16.4 et à l'article 17.4 des présents statuts.

Les décisions extraordinaires seront prises à la majorité renforcée représentant au moins les deux-tiers des voix du ou des associés présents ou représentés (ou ayant votés par correspondance), à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité ou une majorité différente est exigée par la loi ou par les présents statuts.

Doivent notamment être prises à l'unanimité des voix les décisions collectives prévues par les dispositions légales, et les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement, sur première ou seconde consultation, que si le ou les associés présents ou représentés (ou ayant votés par correspondance) possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

22.3.2 DECISIONS ORDINAIRES

Les autres décisions sont appelées décisions ordinaires.

Les décisions ordinaires seront prises à la majorité simple représentant plus de la moitié des voix du ou des associés présents ou représentés (ou ayant votés par correspondance).

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première ou seconde consultation, que si le ou les associés présents ou représentés (ou ayant votés par correspondance) possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

22.4 PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par tous moyens (signature manuscrite, électronique, ...) par le Président et le secrétaire s'il en désigné un et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité (notamment par renvoi à la feuille de présence) des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés (personnellement ou représentés par voie de mandat) et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un Directeur Général, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

22.5 DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président, ou le Directeur Général, doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés en respectant un délai raisonnable avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

TITRE VI RESULTATS SOCIAUX

ARTICLE 23 EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui **commence le 1er septembre et finit le 31 août de l'année suivante**.

ARTICLE 24 INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L.225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du ou des Commissaires aux Comptes. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 25 AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pourcents au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire

lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 26 PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VII DECISIONS EXCEPTIONNELLES - DIVERS

ARTICLE 27 CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 28 TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 29 DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 30 CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront, à défaut d'accord lors d'une tentative préalable de conciliation confiée au Conseil régional de l'Ordre des experts-comptables de Bourgogne Franche-Comté, jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

FIN DES STATUTS

Statuts adoptés le 12 juillet 2024.
Modifiés le 21 juillet 2025.